



9 janvier 2020

(20-0186)

Page: 1/3

Original: anglais

**BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT
LA TAXATION ET LES IMPOSITIONS**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LE BRÉSIL ET LE JAPON CONCERNANT DES
PROCÉDURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 27 décembre 2019 et adressée par la délégation du Brésil et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Brésil et le Japon souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends le texte ci-joint intitulé "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends" sur lequel ils se sont entendus en ce qui concerne le différend *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions* (WT/DS497).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord
sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions (WT/DS497)

Le 11 janvier 2019, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions* (WT/DS497).

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), le Brésil et le Japon sont convenus que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend sera de onze (11) mois et vingt (20) jours et arrivera à expiration le 31 décembre 2019. S'agissant des subventions dont il a été constaté qu'elles étaient prohibées, le Brésil et le Japon sont convenus que, aux fins de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"), le délai dans lequel ces mesures devaient être retirées serait de cinq (5) mois et dix (10) jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et ce délai est arrivé à expiration le 21 juin 2019 (WT/DS497/13).

Le Brésil et le Japon (collectivement, "les parties") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Ces procédures sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord, et sans préjudice de tout autre arrangement dont les parties peuvent convenir séparément:

1. Si le Japon considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, il demandera au Brésil d'engager des consultations avec lui. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, le Japon pourra demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à tout moment.
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Japon sera inscrite, le Brésil acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. Dans le cas où une section de l'Organe d'appel pourrait être constituée pour connaître du présent différend s'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
6. Le Japon pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord et d'adopter des contre-mesures conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC, dans le cas où l'ORD statuerait à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord qu'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. Cela est sans préjudice du droit du Brésil de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

7. Si le Japon demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord et d'adopter des contre-mesures conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC, le Brésil aura le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou d'affirmer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis. Si une telle contestation est formulée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

8. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.

9. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.

10. Les parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
